

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale					
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement			

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté d'Agglomération du Grand Dole
SIRET/SIREN
200 010 650 000 55
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Place de l'Europe
39100 DOLE
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Jean-Pascal Fichère
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Flavie Lefèvre

flavie.lefevre@grand-dole.fr Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel) 03 84 79 79 46 Flavie LEFEVRE 2. Identification du PLU 2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i)) **PLUi** 2.2 Intitulé du document Modification simplifiée (Crissey) 2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document PLUi approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération le 18 décembre 2019 - Modification simplifiée prescrite par arrêté du Président du grand Dole le 13 juillet 2023 https://www.grand-dole.fr/plui0 2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU Communauté d'Agglomération du Grand Dole : 47 communes 2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique) La localisation précise des parcelles concernées se trouve dans la note de présentation de la modification simplifiée du PLUi jointe au présent formulaire (pièce 1, aux pages 3 et 4). 3. Contexte de la planification 3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET)? ⊠Oui \square Non Si oui, nom du document et date d'approbation : « SRADDET Bourgogne-Franche-Comté « ICI 2050 », approuvé en septembre 2020 Le territoire est-il couvert par un SCoT? □ Oui $\boxtimes Non$ Si oui, nom du SCoT et date d'approbation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.)? Il existe un/des

PCAET(approuvé le 18/12/2019): https://www.grand-dole.fr/plan-climat-air-energie

- SRADDET Bourgogne Franche Comté (adopté le 16/09/2020) : https://www.bourgognefranchecomte.fr/elaboration-du-sraddet
- SDAGE Rhône-Méditerranée (18/03/2022): https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-en-vigueur
- PGRI Rhône Méditerranée (mars 2022): https://rhonemediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027
- PLH (approuvé le 19/09/2019) : https://www.grand-dole.fr/programme-local-de-lhabitat
- PPRi du Doubs moyen (approuvé le 8/08/2008) :
 https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRi-du-Doubs-amont
- PPRi de la belaine et de la Sourde (approuvé le 9/02/2007) : https://side.developpement-durable.gouv.fr/CENT/doc/SYRACUSE/384960

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
⊠Oui
□Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
07/05/2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
□Oui
⊠Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale

L'avis de la MRAE préconisait :

actuelle

- De préciser et mettre en cohérence les différents termes et éléments chiffrés relatifs à la consommation d'espace passée et projetée.

ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure

- De compléter l'analyse de l'articulation avec le PCAET et le SRADDET.
- De compléter le Résumé Non Technique par des cartes afin de spatialiser les enjeux du territoire et du projet de PLUi et ainsi améliorer l'information au public.
- De réduire très fortement les besoins fonciers en matière d'habitat et d'activités économiques, notamment en précisant le diagnostic des friches et des capacités de densification des zones d'activités économiques actuelles, en réévaluant les besoins fonciers, en faisant concorder les zones en extension aux besoins réels et en augmentant les objectifs de densité, aussi bien en matière d'habitat que d'activités économiques.

- De compléter la restitution de l'évaluation environnementale, notamment en proposant des cartes résultant de ce travail, et ce pour l'ensemble des 7 soustrames, et de compléter la carte de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Grand Dole.
- De compléter la restitution de l'évaluation environnementale en indiquant quels secteurs ont été étudiés et selon quels critères et d'annexer les résultats de l'étude au rapport.
- De poursuivre le travail d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité, en particulier sur les milieux naturels remarquables et la TVB, en étudiant des localisations alternatives aux secteurs les plus impactants.
- Pour l'ensemble des zones, de détailler les incidences potentielles identifiées et de faire clairement apparaître les mesures proposées et l'impact résiduel en résultant.
- De présenter de manière détaillée les sensibilités paysagères présentes sur chacun des sites concernés et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.
- De compléter l'évaluation environnementale sur ce point et, si nécéssaire, de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction adaptées à la production de ces ressources stratégiques.
- De mettre à jour le diagnostic puis de compléter l'évaluation environnementale, notamment vis-à-vis des zones ouvertes à l'urbanisation dans les communes concernées par des problèmes d'assainissement et, si nécessaire, de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction adaptées.
- De justifier davantage la localisaton de ces zones (OAP et principaux sites d'expensions) et d'étudier toutes les solutions d'évitement possibles, à l'échelle du Grand Dole.
- De justifier cette estimation jugée non significative (Qualité de l'air), d'autant plus que le projet de PLUi ouvre plusieurs secteurs à l'urbanisation à proximité immédiate des principales routes départementales, dont le trafic va s'intensifier, parfois fortement.
- De compléter l'évaluation environnementale par une analyse vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique.
- D'analyser la compatibilité du projet de PLUi avec le projet de PCAET.

La Communauté d'agglomération du Grand DOLE, après avoir pris connaissance des avis formulés, dans un pré mémoire en réponse daté du 28 mai 2019 et soumis à la consultation du public, a apporté des explications et justifications intéressantes déclinées en 4 thèmes :

- l'attractivité, axe fort du P.L.U.i,
- la consommation foncière passée et future,
- la prise en compte des risques naturels et industriels,
- les grands projets.

Elle a joint une notice explicative du calcul de la limitation de la consommation foncière déclinée à destination de l'habitat, de l'économie et des équipements.

Le mémoire en réponse souligne en particulier :

- la nécessité d'apporter des précisions quant au vocabulaire employé,
- les écarts importants de mesure relevés dans l'avis de l'Etat entre d'une part le P.L.U.i arrêté le 25 avril 2019 (+ 6%) et d'autre part les propres calculs de l'Etat pages 6 et 11 de son avis (+ 30%). Elle propose de corriger les incohérences présentes dans les deux méthodes,
- les divergences concernant les besoins de logements entre les données du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) et le Programme Local de l'Habitat

- (P.L.H.) ; ces deux documents ont été construits concomitamment mais sur des échelles de temps différentes,
- la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » sera exposée de manière plus explicite,
- les grands projets avec un projet de plate-forme logistique à ROCHEFORT sur NENON qui pérennise 218 emplois existants et engendre 132 emplois supplémentaires,
- le projet de la zone dite « des Toppes » qui étend une zone d'activités existante,
- les friches industrielles avec la reconversion du site « Idéal standard » à DOLE et les anciens locaux de la société S.N.D.R.

Le Maître d'ouvrage en conclusion a pris acte des manquements soulignés dans la prise en compte des documents de rang supérieur : il s'est engagé à apporter les améliorations utiles avant l'approbation du P.L.U.i.

La commission d'enquête publique a conclut que ce mémoire en réponse, certes partiel, apportait des éclairages intéressants sur divers problèmes soulignés dans l'avis de la M.R.A.e et des Personnes Publiques Associées. Il permet de mieux comprendre certaines divergences notamment dans l'enveloppe de consommation foncière ; il permet aussi et surtout de noter l'engagement du Maître d'ouvrage à enrichir le projet final avant son approbation. L'ambition de la Communauté d'agglomération du Grand DOLE lui est apparu certes légitime et correspondant à l'action d'Elus soucieux du développement du territoire dont ils ont la charge.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

⊠Oui

 $\boxtimes Non$

Révision allégée n°1 prescrite par délibération du 22/12/2022 : en cours de consultation Révision allégée n°2 prescrite par délibération du 22/12/2022 : en cours de consultation Modification de droit commune prescrite par Arrêté du 11 janvier 2023 : en cours de consultation

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Révision allégée n°1 : réductions ponctuelles de zones agricoles ou naturelles Révision allégée n°2 : réduction d'une protection – recul 75m Loi Barnier Modification de droit commun : diverses ajustements – corrections du PLUi Approbations prévues début 2024.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Population: 54 626, en 2019

4.2.2 Caractéristiques spatiales						
Superficie totale (en hectares)	Superficie totale de l'intercommunalité (issue de l'INSEE 2019) : 424 400 ha					
	Actuel	lement	Après é	volution		
Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire		
zones U	4569.53	10,71	4560.66	10,71		
zones 1 AU	213.80	0,50	209.25	0,49		
zones 2 AU	21.84	0,05	21.65	0,05		
zones A	18642.41	43.71	18616.57	43.73		
zones N	19197.44	45,01	19161.04	45,01		
Total	42645.01	100,00	42569.17	100,00		

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

« La consommation de foncier à vocation résidentielle est estimée à environ 260 hectares à l'horizon 2032, pour les besoins de construction de 3 200 logements. Cet objectif est ambitieux au regard du potentiel foncier disponible dans les documents d'urbanisme en vigueur (306 hectares de potentiel foncier en zones à urbaniser, sans compter le potentiel en densification). L'objectif de réduction du potentiel foncier par rapport aux zones dédiées dans les documents d'urbanisme en vigueur est donc de -15%. »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification simplifiée du PLUi porte sur :

- Etendre les possibilités de réaffectation du patrimoine situé sur le site du château de Crissey en les classant dasn le secteur UYc permettant l'accueil d'activités liées à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique, aux activités de service et aux bureaux.
- Rendre possible l'évolution du bâti existant dans les zones UYc en adaptant quelques dispositions du règlement écrit.

.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir
utoriser des constructions
□Oui
⊠Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

□Oui □Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Page 231 pour l'analyse de la consommation d'espace et 284 pour l'évaluation d'incidences Natura 2000 mais à l'échelle du PLUi et non du secteur concerné par la modification.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs □Oui ⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé □Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé □Oui ⊠Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers □Oui
⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier □Oui ⊠Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ⊠Oui □Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Ajout d'éléments remarquables (L151-23) au plan de zonage : dans le cadre de la modification ou la création de secteurs d'OAP, des éléments remarquables au titre de l'intérêt écologique et paysager ont été repérés dans les schémas de principe de ces

OAP. Les élus ont souhaité « doubler » cette protection dans en repérant ces éléments également dans le zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit des haies de Menotey dans l'OAP « Bourg-sud » et à Dole dans la nouvelle OAP « rue du Saule »				
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐Oui ☑Non				
Si oui, préciser les protections et leurs superficies				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.				
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet				
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.				
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □Oui □Non				
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.				
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée				
(L. 300-6-1)				
•				
(L. 300-6-1)- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications				
 (L. 300-6-1) - Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □ Oui 				
 (L. 300-6-1) - Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □ Oui □ Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en 				
 (L. 300-6-1) - Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □ Oui □ Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité 				
 (L. 300-6-1) - Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □ Oui □ Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 				
 (L. 300-6-1) Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :				
L. 300-6-1) - Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : □ Oui □ Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur - Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la <i>rubrique 3.1</i> , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document				

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales				
□Oui				
⊠Non				
Si oui, préciser les effets				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.				

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure					
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :					
	Oui	Non	Si oui, précisez		
Les dispositions de la loi montagne		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Les dispositions de la loi littoral		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est concernée par 4 sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats (ZSC) et 4 au titre de la directive Oiseaux (ZPS): - la basse Vallée du Doubs (FR4301323 et FR4312007), - le massif de la Serre (FR4301318 et FR4312021), - Forêt de chaux (FR4312005) et vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux (FR4301317), - la Bresse Jurassienne Nord (FR4312008 – FR4301306).		
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	\boxtimes		La Réserve Naturelle Nationale de l'Ile du Girard de 104 ha environ est une zone protégée par décret depuis le 9 juillet 1982. La réserve biologique dirigée de la Vallée de la Clauge créé par arrêté préfectoral le 10/12/1998		
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	\boxtimes		Le territoire compte 2 sites inscrits : l'ensemble urbain de Dole et le rocher du Saut de la Pucelle à Rochefort-sur-Nenon.		

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		38 ICPE recensées sur le territoire et sont concentrées le long de l'axe routier parallèle à la vallée du Doubs réparties de la manière suivante : - 11 à Dole, - 6 à Rochefort-sur-Nenon, - 5 à Tavaux, - 4 à Damparis, - 3 à Brevans, - 2 à Authume, 2 à Champdivers, 2 à Choisey - Et 1 ICPE dans chacune des communes suivantes : Amange, Audelange, Authume, Champdivers, Jouhe, Le Deschaux, Moissey, Monnières, Saint Aubin Parmi ces 38 ICPE, deux sont classées établissements SEVESO sur la plateforme chimique : l'une en seuil bas (INOVYN), l'autre en seuil haut (SOLVAY) Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été mis en place pour la plateforme chimique de Solvay englobant les deux ICPE classées Seveso. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2010 et s'applique aux 5 communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		Le Plan de Protection des Risques naturels (PPRn) de la Belaine cible des risques d'inondation pour la seule commune de Foucherans, traversée par la Belaine (également appelée Blaine) et la Sourde. Les cours d'eau ont déjà provoqué des inondations importantes au droit des champs et des bois du lit majeur lors des crues de 1910, 1955, 2000 et 2001. Le PPRn prescrit en 2001 suite aux inondations du village, a été approuvé le 9 février 2007. Le territoire compte également 3 Plans de Préventions du Risque inondation (PPRi): celui du Doubs (moyenne et basse vallée), et de la Loue. Environ 9 000 ha du PLU s'inscrivent en zone inondable, dans le cas d'une crue centennale (les plus hautes eaux connues).
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement	\boxtimes	

instituées en application de l'article L. 515-8 du code de			
l'environnement Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			Le Grand Dole compte 6 sites à sol pollué : la plateforme chimique de Tavaux, l'emplacement de la SARL Bouvet Bois à Champvans qui a cessé son activité en 2010, et 4 sites à Dole (le site Ideal Standard Industrie, l'ancien dépôt AGIP, l'ancien site de l'usine à gaz, la carrière Reconneille. 436 anciens sites industriels potentiellement pollués (base de données Basias) sont recensés, dont un peu moins de 200 à Dole. Le projet d'arrêté, en cours de consultation sur le département du Jura, recense 4 secteurs d'information sur les sols (ou SIS), développé précédemment et identifiés dans la base de données BASOL : l'ancienne usine à gaz de Dole, Idéal Standard Industrie France à Dole, la carrière Reconneille à Dole, SARL Bouvet Bois à Champvans. Servitude MP2 : réglementation de l'usage des eaux de la nappe phréatique en aval hydraulique du site Solvay de TAVAUX, sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Damparis et Saint-Aubin pour le Jura - Dole : ancien site de la société AGIR Sur l'ensemble des communes concernées tout prélèvement de l'eau de la nappe phréatique en vue de son utilisation pour la consommation humaine est interdite dans le périmètre de la servitude. De plus, sur la commune d'Abergement-la-Ronce, tout prélèvement de l'eau de la nappe phréatique en vue d'usage impliquant un contact cutané, hygiénique ou récréatif est interdit dans le périmètre de la servitude.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	\boxtimes		Le site patrimonial remarquable de Dole est la nouvelle dénomination du secteur sauvegardé, depuis la loi du

		7 juillet 2016 sur la création architecturale et le patrimoine. Le site patrimonial remarquable (SPR) de Dole a été créé par arrêté interministériel le 23 juin 1967. Son périmètre est délimité de manière à protéger la ville héritée des XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles et les vues significatives sur cette cité historique. Il couvre environ 114 ha et intègre ainsi au Nord les propriétés appuyées sur l'ancien rempart, et à l'Est et à l'Ouest la totalité des anciens glacis (place Barberousse, place Grévy, cours Clémenceau, cours Saint-Mauris). Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 27 décembre 1993 a été mis en révision par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		La ville de Dole comporte 52 protections d'immeubles au titre des monuments historiques à la date du 31 décembre 2018. Ces immeubles sont situés très majoritairement à l'intérieur du SPR. Les abords des monuments historiques du centre-ville de Dole forment une servitude d'utilité publique qui s'applique dans l'espace défini autour du SPR, dénommé le Périmètre Délimité des Abords. A noter que cette protection au titre des abords (code du patrimoine) est distincte de la protection au titre du site inscrit de Dole (code de l'environnement). En dehors de la ville de Dole, les protections au titre des Monuments Historiques concernent 36 monuments historiques, surtout églises, croix et châteaux. On dénombre : - 25 monuments inscrits (1 à Archelange, 1 à Biarne, 1 à Châtenois, 1 à Chevigny, 2 à Choisey, 1 à Crissey, 1 à Eclans-Nenon, 1 à Falletans, 7 à Frasne-les-Meulières, 1 à Lavans-lès-Dole, 2 à Menotey, 3 Moissey, 1 à Parcey, 1 à Peintre, 1 à Rochefort-sur-Nenon, 1 à Saint-Aubin, 1 à Villers-Robert); - 8

		classés (2 à Chevigny, 2 à Choisey, 2 à Moissey, 1 à Parcey, 1 à Peintre) ;
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	\boxtimes	Pour le PLUi du Grand Dole on recense 3 380 ha de zones humides sur tout le teritoire. Ont également été répertoriés 69ha de milieux potentiellement humidesv et 253 mares (environ 110 ha)
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)		3 grand réservoirs de biodiversité (Forêt de Chaux, Massif forestier de la serre, bois du Recépage) avec, en prolongement, les bois de Malnoue et de la Crochère. D'autres réservoirs d'intérêt régional sont identifiés tels que les boisement dans le lit majeur de la Loue et du Doubs, avec l'île du Girard qui constitue un hod-spot de biodiversité, les boisements de petites surfaces diffus sur le territoire (boisement du Mont Guérin (ENS) en limite communale de Moissey au nord, bois des Noues à la pointe sud du territoire (Le Deschaux), boisements situés sur et à proximité du Mont Roland au nord de Dole. Le sanctuaire Notre-Dame de Roland compte parmi les réservoirs de biodiversité. La lisière ligneuse à la limite de Chevigny et de Menotey (le Cros de Bois), le bois des Vernes au contact de l'étang Billedon et en périphérie nord du centre-bourg du Deschaux, les boisements de la frange ouest du territoire (Bois de la Grande Corne, forêt des Crochères, bois d'Auxonne, bois de Flammerans, forêt domaniale du Pochon) s'inscrivent dans un couloir forestier transrégional. Plusieurs secteurs de fragilité sont identifiés sur le territoire: • Tout autour de Dole, sur les communes de Damparis, Foucherans, Champvans, Monnières, Sampans, Authume et Jouhe, les continuités écologiques entre le bois de Chevanny, les boisements associés au Mont Roland

		 (bois des Tilleul, bois de Jouhe) et le bois de Ruppes. Au sud de Dole, sur les communes de Damparis et Dole où les continuités écologiques entre les bois des Bruleux, Parthey, du Fourg et la vallée du Doubs sont altérées. L'autoroute A39 fragmente ces boisements et interrompt le corridor écologique, accompagnée de la RD673. Le corridor écologique est alors supporté par les berges du canal du Rhône au Rhin qui franchit ces deux infrastructures ; surtout la rive droite, moins urbanisée. Entre le bois du Recépage et la basse vallée du Doubs, au droit de la plaine du Finage. Ce secteur est très pauvre en infrastructure agro-écologique (haies, bosquets, etc) et présente une très faible attractivité pour la faune terrestre. Le Doubs dans sa traversée de Dole présente un caractère très urbain, ses berges sont minéralisées et la ripisylve est discontinue ou absente. Ce tronçon, d'environ 2,5 km entre le pont de la RD405 et le barrage de Crissey à l'aval
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement		de Dole, offre très peu d'opportunités de dZéplacement pour la faune terrestre. Le Grand Dole recense 4 ZNIEFF de type 2 d'une surface totale de 9229 ha, soit 21,6% du territoire. Elles correspondent à la Forêt de la Serre - la Forêt de Chaux, la Vallée de la Loue de Quincey à Parcey, la basse vallée du Doubs en aval de Dole. Le territoire compte 28 ZNIEFF de type 1, généralement de petite taille à l'exception des espaces de vallées. L'ensemble des ZNIEFF couvre 2854 ha (soit 6,7% du territoire). Ces zones désignent à la fois des milieux humides (vallée de la Clauge, Mortes aux Canons, l'Ile Cholet, Ripisylve de Champdivers, etc.), des pelouses sèches essentiellement situés sur des monts (Mont Roland, Joly, d'Authume, etc.) et des boisements d'une grande richesse (bois de Moissey-Serre, bois du Récepage, etc.).

Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme			Il y a 16 projet d'initiative locale sur le Grand Dole. Le Conseil départemental du Jura a à ce jour mis en place un ENS ciblé au Mont Guérin (majoritairement compris en dehors des limites du Grand Dole). Les 16 projet sont pour la moitié ciblés sur les monts au nord de Dole, caractérisés par leurs milieux ouverts et l'autre moitié par les secteurs humides annexes de la vallée alluviale du Doubs et de la Loue.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	\boxtimes		Un seul Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est identifié sur le territoire. En date du 19 juin 2009, il protège 2,16 hectares, soit 0,2% du territoire. Il s'agit du Bosquet des Perrières se trouvant sur la commune de Dole, au nord.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection			Périmètres de puits de captages faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique : - Des captages de la prairie d'Assaut, sur la commune de Dole, du 3 février 1997, - Des captages de Brevans, sur la commune de Brevans, du 3 février 1997, - Des puits de captage de Saint-Ylie, sur la commune de Dole, du 15 mars 2001, - Des puits de captage des Toppes, sur la commune de Tavaux, du 5 mars 2012, - Du captage de l'aéroport, sur la commune de Tavaux, du 16 juillet 2013, - Des puits de captages de Lavans-lès-Dole, sur la commune de Lavans-lès-Dole, du 3 avril 2007. Servitudes relatives à :

- la canalisation de transport d'éthylène Viriat-Carling ETHYLENE EST, qui concerne les communes de Moissey, Frasne-les-Meulières, Menotey, Chevigny, Biarne, Rainans, Abergement-la-Ronce, Peseux, Saint-Aubin, Aumur et Tavaux :
- la canalisation de transport d'éthylène Feyzin-Tavaux TOTAL PETROCHEMICALS, qui concerne les communes de Tavaux, Saint-Aubin et Peseux ;
- la canalisation de transport de saumure Poligny-Tavaux INOVYN France, qui concerne les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis, Choisey, Gevry, Parcey, Villers-Robert et Le Deschaux;
- la canalisation de transport de gaz naturel, qui concerne Damparis

Secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures terrestres :

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de l'A36, l'A39, de la RD673 et la voie ferrée Dole/Belfort (Dole, Auxange, Lavangeot, Audelange, Lavans-lès-Dole, Châtenois, Romange, Archelange, Authume, Jouhe, Sampans, Biarne, Aumur, Champvans, Foucherans, Damparis, Choisey, Gevry, Parcey, Crissey, Nevy-lès-dole, Villers-Robert, Rochefort-sur-Nenon, Brevans),

- Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN73, RD605, RD475, RD673 et RD905 (Peseux, Saint-Aubin, Champdivers, Tavaux, Choisey, Dole, Authume, Brevans, Rochefort-sur-Nenon. Baverans. Audelange, Lavans-lès-Dole. Monnières, Sampans, Gevry, Parcey, Foucherans). - Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RD905. RD405, avenue du Maréchal Juin, Avenue de Lahr, RD475 et RD973 (Dole, Villette-lès-Dole, Sampans, Parcev).
- Dans une bande de 30 m de part et d'autre du boulevard du Président

5.2 La ou les secteurs qui font l'obi	ot do l	a procé	Wilson, des avenues Léon Jouhaux et Jacques Duhamel, de la rue Général Bethouart, de la RD405, RD973, RD475 et RD220 (Dole, Crissey, Choisey, Nevy-lès-Dole).
concernés par :	et de i	a proce	dure dominant ned a la saisme sont
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier			Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du	\boxtimes		Crissey : modification d'une zone UE, à proximité de la Basse Vallée du

code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			Doubs (20-50m) et dans le périmètre d'une ZICO. Voir p. 9 du rapport de présentation de la modification simplifiée
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	\boxtimes		ZNIEFF de type II la basse vallee du doubs en aval de dole
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code					
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
Autre protection		\boxtimes	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
5.4 Des constructions à usage d'hat sont-ils prévus dans des zones de pollution des sols, etc.) ?					
□Oui ⊠Non					
Si oui, précisez :					
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.					
6. Auto-évaluation					
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.					
Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).					
7. Autres procédures consultatives					
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées					
Août 2023					
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)					
Mairie de Crissey					
7.3 Procédure de participation du public envisagée					
- enquête publique ⊠Oui					

I						
	□Non					
- pai	- participation du public par voie électronique					
		□Oui ⊠Non				
- en	nuête	e publique unique organisée avec	une ou nlusi	eurs autres procédures		
Cit	quote	Dui □	une ou plusi	curs adires procedures		
		⊠Non				
Si o	ui, pr	éciser lesquelles				
Cliq	uez	ou appuyez ici pour entrer du t	texte.			
- aut	tre, p	réciser les modalités				
Mise	à di	sposition du public				
		8. A	Annexes			
8.1 /	Anne	xes obligatoires				
1		sier de révision, modification ou n mment, le cas échéant, l'exposé		` ·	\boxtimes	
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).					
3	3 L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)					
4	4 Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>					
8.2	8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant					
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent						
☑ 04 Règlement graphique modifié						
☑ 05 Règlement écrit modifié						
☑ 06 Rapport de justifications du PLUi modifié						
9. Engagement et signature						
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus						
23 33. III 3 Sai Thomas Toxadatado dos fonosignomento el desedo						
(personne publique responsable)						
Fait	à	Dole	le,	17/08/2023		
Nom	Nom MICHAUD Prénom Dominique					

Qualité	Pour le Président, le vice- Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme	
Signature	re	
Ju	i drems	